



Journée de la coordination de
l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) en
Nouvelle-Aquitaine
2 mars 2021



Nouveaux textes ETP – Régime juridique de déclaration de programme

L'ordonnance du 18 novembre 2020 a mis fin au régime des autorisations de programme d'ETP au 31 décembre 2020 pour le remplacer par un régime de déclaration de programme au 1^{er} janvier 2021.

Ce qui change :

- Un nouveau CDC (Arrêté du 30/12/20 et Décret du 31/12/20), mais qui est quasiment celui de 2010.
- L'ARS ne doit plus instruire les dossiers mais uniquement en vérifier la complétude avant que le programme soit déclaré conformément aux textes. L'ARS pourra néanmoins adresser des observations aux opérateurs de déclarations et le renvoyer vers la structure d'accompagnement ad hoc (UTEP/UTTEP/DAC ETP).
- La déclaration (comme l'autorisation) ne vaut pas financement.



Nouveaux textes ETP – régime de déclaration de programme

- Procédure de déclaration de programme sur une plate forme nationale appelées « Démarches-Simplifiées » (DS).
- Procédures, liens vers la DS, documents utiles, financement, accompagnements ...sont sur le site de l'ARS page ETP (refonte complète du site).
- L'auto évaluation quadriennale doit être transmise deux mois avant la fin de l'autorisation à l'ARS, lorsque le programme se poursuit en « déclaration », puis tous les 4 ans à date anniversaire de la « déclaration ».



Régulation des « déclarations de programme » en lien avec le financement du FIR ETP

L'ARS ne « contrôle » plus le contenu du dossier « d'autorisation » des programmes devenu « déclaration » de programme. Mais, l'ARS peut écrire des observations à l'opérateur et les structures d'accompagnement pourront être mandatées pour donner un avis sur le programme déclaré et proposer leurs services à l'opérateurs d'un programme déclaré.

Pour le reste la procédure reste identique à celle de l'ancien régime d'autorisation :

- La déclaration n'a pas de durée de validité et elle ne vaut pas financement.
- **Avant tout dépôt de déclaration pour un nouveau programme ou un nouveau projet sur le territoire Nouvelle-Aquitaine, le promoteur doit prendre contact avec la délégation départementale dont il dépend, ou le siège si le programme en projet intervient sur au minimum deux départements.**
- Lors de ce contact où le promoteur présentera les grandes lignes de son programme, la délégation se prononcera sur un « **avis d'opportunité** » du projet.
- Cet avis sera basé sur les priorisations du PRS et de la « Politique régionale de développement de l'ETP 2019-2021 », déclinées par territoire de santé (feuilles de route) pour le développement de l'ETP et sur le montant de l'enveloppe FIR ETP régionale.
- « L'avis d'opportunité » ne fera pas obstacle au dépôt de la déclaration, ni à la mise en œuvre du programme. Mais, il inscrira le projet dans une priorisation pour les financements du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour les campagnes budgétaires suivantes.



POLITIQUE REGIONALE de coordination de l'ETP 2019-2021

Au terme de deux ans de mise en place de la politique régionale tous les territoires de santé ont maintenant une organisation installée ou en cours de développement.

(Voir cartographie sur le site de l'ARS en annexe du budget et dans la diapo suivante)

Objectifs 2021 :

- Mise en place et montée en charge du fonctionnement des UTTEP 79, 23 et 40, ainsi que du DAC 16.
- Coordination des structures dans les départements : 24, 86, 33 et dans le GHT du Limousin



POLITIQUE REGIONALE de coordination de l'ETP 2019-2021

Les objectifs de la structuration de l'ETP par territoire de santé sont développés dans « la politique régionale de développement de l'ETP 2019-2021 » (en document annexe du site). Cette politique est déclinée dans le cadre des « feuille de route de territoire de santé » et mis en œuvre par les délégations territoriales qui s'appuient sur les structures d'aides et d'accompagnement en ETP.

Cette politique va être évaluée en 2021 et sera actualisée.

Les objectifs des DAC et UTEP/UTTEP sont inscrits dans les deux cahiers des charges (en annexe sur le site de l'ARS NA).



Les structures d'accompagnement en ETP

Rappel du Cahier des charges des UTEP/UTTEP et DAC, les structures doivent :

- Aider et accompagner les programmes d'ETP selon leur périmètre géographique d'intervention et les projets d'ETP (en interne dans les établissements et en externe concernant le territoire de santé).
- Améliorer « la qualité » des programmes (APA, Nutrition, CPS, Patient intervenant, numérique...)
- Aider à la formation des équipes.
- Inscrire les programmes dans un parcours de soins (liens avec les centres spécialisés ou experts, les structures de soins, la médecine libérale, la télé médecine et les autres outils de télé surveillance).
- Lorsque la structure est une UTTEP ou un DAC, elle doit intervenir et proposer de l'aide à l'ensemble des opérateurs privés, publiques et libéraux du territoire.
- Le cas échéant les structures peuvent impulser et mettre en œuvre des actions de recherche sur l'efficacité des programmes d'ETP et leurs efficacités.

Les structures d'accompagnement en ETP

Rappel du cahier des charges des UTEP/UTTEP et DAC, les structures doivent :

- Faire vivre la feuille de route ETP des territoires de santé en relations avec les Délégations Départementales.
- Servir de relais à l'ARS NA en terme de communication, de statistiques et concernant la campagne budgétaire de l'ETP :
 - Déclarations de programme (au fil de l'eau)
 - Enquêtes d'activité et demande de financement d'un budget (premier trimestre N pour activité N-1)
 - Auto-évaluation quadriennale (tous les 4 ans deux mois avant la date anniversaire de la déclaration))
- Les structures doivent passer des accords de fonctionnement avec les Plateformes Territoriales d'Appui (ou DAC) et les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (information générale des libéraux et participation aux Parcours complexes) – états des lieux en cours suite mail du 1^{er} mars 2021 pour une rencontre ETP/PTA au niveau régional.



MERCI

